

Titre : FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU COVID 19

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **24 juin 2014** de délégation de fonction et de signature donnée à Serge Poisnet, notamment en matière d'Economie Sociale et Solidaire,

Vu le **SA 56985** régime temporaire de soutien aux entreprises ou tout autre régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.

Vu le **Règlement de minimis** pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19

Vu la **délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine** : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »,

Considérant l'urgence à faire preuve de solidarité et à préserver l'emploi face à la crise économique et social générée par la crise sanitaire de COVID 19,

En effet, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est une économie de proximité, contribuant à la création d'emplois et à la dynamique locale. L'ESS déploie ses activités dans des domaines aussi variés que l'aide à domicile, les activités financières et les assurances, l'hébergement médico-social et social, la culture et le sport, le commerce, l'agriculture et bénéficie d'un cadre juridique renforcé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Les structures de l'ESS sont organisées sous 4 formes juridiques : coopératives, mutuelles, associations, et fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale. La CdA compte 922 établissements dans ce secteur qui représente 7 500 salariés.

Pour compléter les dispositifs d'urgence de L'État et de La Région Nouvelle Aquitaine, la CdA crée un **FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** de 330 000 d'euros, basé sur la perte de chiffre d'affaires lié à la crise sanitaire.


La CdA, dans le cas ce fonds, intervient d'une part auprès des associations employeuses et d'autres part auprès des structures d'insertion par l'activité économique.

- Les associations employeuses : l'intervention se concentre sur les associations subissant une perte de de chiffre d'affaires réalisé sur le secteur marchand (vente de prestations, produits finis...), qui exercent leur activité sur l'un des champs de compétences de l'Agglomération et qui emploient 20 salariés au maximum. Au titre des compétences de l'Agglo, 150 associations employeuses sont pré identifiées, le dispositif Agglo/ESS permettrait d'en traiter 50%.
- Les structures disposant d'un agrément «au titre de l'Insertion par l'Activité Économique » : toutes seraient concernées par le dispositif Agglo/ESS et exonérées de loyers pour celles hébergées par l'Agglo.

Les sociétés coopératives peuvent être accompagnés via les autres dispositifs d'aides d'urgence aux entreprises mis en place par la CdA.

De nouvelles décisions du Président seront établies pour individualiser les subventions accordées aux structures dans le cadre du **FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 20/05/2020 
ID : 017-241700434-20200515-EES_2020_1-AR

Article 1 :

- d'approuver la création FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE et le règlement d'intervention correspondant, tel que joint à la présente décision
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise COVID 19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt ...

Article 2 :

d'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, après décision modificative à intervenir.

Article 3 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 15 mai 2020.

Pour le Président et par délégation,
Serge POISNET



Vice-président
en charge de l'Economie Sociale et Solidaire

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 20/05/2020

Reçu en préfecture le 20/05/2020

Affiché le 20/05/2020

SLOW

ID : 017-241700434-20200515-EES_2020_1-AR

FONDS D'AIDE SPECIALE FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dispositif d'aide dans le cadre du COVID 19



REGLEMENT

Mis à jour le 12/05/2020

Exposé préalable :

Afin de compléter les mesures prises par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, ce Fonds de Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire intervient sur la perte de chiffre d'affaires lié à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire du Coronavirus.

Ce fonds s'adresse aux associations qui exercent tout ou partie de leurs activités sur le secteur marchand, qui entrent dans les champs de compétences de l'Agglomération : Emploi et Insertion Professionnelle / Développement urbain, développement local et de l'insertion économique / Prévention de la délinquance / Politique de la Ville (associations ayant élargé à la programmation 2020 du Contrat de Ville) / Transport / Tourisme / Gens du voyages / Environnement / Déchets / Fourrière Animale / Technologies de informations et de la communication / Relations internationales / Enseignement Supérieur / Conservatoire et promotion de la lecture / Mobilité / Pêche / Réseau communautaire des écoles associatives de musique et de danse.

Ce dispositif concerne également les structures disposant d'un agrément au titre de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE).

I. FONDS DES SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien s'adresse aux associations employeuses remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Exercer tout ou partie de ses activités sur le secteur marchand,
- Employer de 1 à 20 salarié(s) en équivalent temps plein au 1^{er} Mars 2020.
- Avoir son siège et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Être à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19)

Avoir des activités entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dont l'objet social statutaire révèle des domaines suivants : Emploi et Insertion Professionnelle / Développement urbain, développement local et de l'insertion économique / Prévention de la délinquance / Politique de la Ville (associations ayant élargé à la programmation 2020 du Contrat de Ville)/ Transport/Tourisme / Gens du voyages / Environnement / Déchets / Fourrière Animale / Technologies de informations et de la communication / Relations internationales / Enseignement Supérieur / Conservatoire et promotion de la lecture / Mobilité / Pêche / Réseau communautaire des écoles associatives de musique et de danse.

- Mobiliser les autres aides existantes de l'État, de la Région, voire du Département

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt communautaire le justifie.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention

2/ DISPOSITIF

Nature de l'aide et modalités de versement

L'objectif de l'aide est d'atténuer la perte de chiffres d'affaires.

L'assiette éligible correspond à 3/12 du chiffre d'affaires hors subventions (le chiffre d'affaires retenu correspond à la moyenne des chiffres d'affaires hors subventions sur les exercices 2018 et 2019).

Le montant de l'aide est égal à 25% des 3/12 du chiffre d'affaires plafonnés à 2 000 €

Elle sera versée en une seule fois.

Suivi des bénéficiaires

L'association bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

3/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme qui sera proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter de mi-mai 2020 et accessible à partir de notre site web aggllo-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 31/10/2020.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2020.

4/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été informée de ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 14/05/2020.
- Décision [ess_2020_01](#) du Président en date du 15 mai 2020.

II. FONDS DE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien s'adresse aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous :

- Disposer d'un agrément de l'Etat au titre de l'Insertion par l'Activité Économique
- Avoir son siège social (ou une agence/antenne) et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19)
- Mobiliser les autres aides existantes de l'État, de la Région, voire du Département

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt communautaire le justifie.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

2/ DISPOSITIF

Nature de l'aide et modalités de versement

L'objectif de l'aide est d'atténuer la perte de chiffres d'affaires sur le secteur de l'Insertion par l'Activité Économique.

L'assiette éligible correspond à 3/12 du chiffre d'affaires hors subventions (le chiffre d'affaires retenu correspond à la moyenne des chiffres d'affaires hors subventions sur les exercices 2018 et 2019).

Le montant de l'aide est égal à 25% des 3/12 du chiffre d'affaires plafonnés à 15 000 €

Elle sera versée en deux fois (80% et 20 % le solde versé selon les comptes 2020 arrêtés)

Suivi des bénéficiaires

Le structure bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informée la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Sincérité des informations communiquées

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

3/ PROCEDURE

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme qui sera proposée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter de mi-mai 2020 et accessible à partir de notre site web agglom-larochelle.fr, et accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée au 31/10/2020.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2020.

4/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
- Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19
- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a été informée de ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 14/05/2020.
- Décision [ess_2020_01](#) du Président en date du 15 mai 2020.